

# Procès Verbal d'exécution

L'ay eu le neuf cent quarante  
cinq et le six septembre à 6 heures  
sur l'invitation de M<sup>e</sup> le Procureur de  
la République de Carcassonne,  
Nous Charles Juge d'Instruction à  
Carcassonne, assisté de Marty  
notre greffier, et en présence de M.  
Mouley substitut de M<sup>e</sup> le Procureur  
de la République.

Nous sommes  
transportés à la Maison d'arrêt  
de Carcassonne, où en notre présence  
le condamné Bach René, 24 ans,  
interprète à Carcassonne & Rue d'Arrie  
a été livré à l'officier communal dont  
le peloton chargé de mettre à  
exécution l'arrêt de la Cour de  
Justice de l'arrêt du 28 juillet  
1945.

Le condamné a été conduit  
au terrain de Rouvière près  
Carcassonne où l'exécution a eu  
lieu par fusillade à 7 heures.  
L'exécution terminée  
le greffier a dressé sur le champ le  
présent procès verbal que nous  
avons signé.



Signé Dorles  
maître

Marty

Transcrit sous les vingt quatre  
heures à la suite del'arrêt de  
condamnation conformément  
à la loi.

le greffier





-----

En la cause Monsieur le Commissaire du Gouvernement contre :

BACH René, Lucien, 24 ans, ex-interprète à la gestapo de Carcassonne, 8, rue Pierre Curie, né à VOELLERDINGEN (Bas-Rhin) le 11 juillet 1921, de Guilhaume et de FISCHER Julie.

Marié, sans enfant.

Accusé de vols, coups et blessures volontaires, de meurtre, de tentative de meurtre et de crimes de trahison,

Vu la prestation de serment des quatre jurés titulaires, Mme MARCILLAC Yvonne, Monsieur SIRVEN Albert, Monsieur CARBONNE Pierre, et Monsieur RIFFAUD Jacques, tirés au sort conformément à la loi en présence du Ministère Public et du greffier, au début de l'audience du 26 Juillet 1945,

Vu l'exposé des faits de Monsieur le Commissaire du Gouvernement qui renvoie l'accusé devant la Cour de Justice,

Vu les arrêts sur incidents rendus à l'audience du 26 juillet 1945

Vu l'interrogatoire de l'accusé en présence de son défenseur,

Vu la prestation de serment et l'audition du témoin Louis AMIEL, entendu en vertu de l'article 269 du C.I.C., prestation de serment et audition autorisés par la défense,

Vu la prestation de serment et l'audition des témoins suivants cités par Monsieur le Commissaire du Gouvernement :  
BAYLE Reine, de BELCAIRE, Pierre VACQUIER de CAMURAC, ROGER MALET de SALVAZA, Joseph DIEUZERE de BELCIARE, COMMINGES Claire épouse BRINGUIER de Carcassonne, Antoine RODRIGUEZ de BRAM, ARMENTEGUY Michel de Carcassonne, Jean LOPEZ de Carcassonne, Vincent MIRALPES de Carcassonne, MARIEFONT Antoine de NARBONNE, Laurent DURAND de Villeneuve-Minervois, Docteur CAMUS de Narbonne, Henri TOURNIE de Carcassonne, AUDIRAC Joseph de QUILLAN, Louis FERRAL de Le Bousquet, Louis BOUSQUET de Le Bousquet, Baptiste SEGUY, Antoine MORTEZ, Georges SEGUY, GAETAN Tristani, tous de Le Bousquet, Jean PIJOAN de ROULLENS, Francisco ROVIRA, Mercedes MUNEZ, André VERDIER, tous de Carcassonne, Pierre RABETABOUIL de Mas-Stes-Puelles, Robert MOLINIER de Castelnaudary,

VU le nouvel interrogatoire de l'accusé en présence

N° 374  
28 juillet 45  
Bach

Mort-  
confession  
publique

Soussi  
Rejeté par arrêt  
du 14 Août 1945

Exécuté à  
Rouvière  
le 6 février



sence de don défenseur ,

Oui, Monsieur le Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions,

Oui, le conseil de l'accusé, Me PAGES, avocat, et l'accusé lui même qui a eu la parole le dernier,

Vu les questions posées dont la teneur suit et dont il a été donné publiquement lecture :

1ère question : BACH René, accusé présent, est-il coupable d'avoir à Carcassonne, le 30 juillet 1944, depuis un temps non prescrit, à l'occasion d'une perquisition chez l'officier de Paix RAMON, et de l'arrestation de ce dernier, pris un ~~prt~~ portefeuille appartenant au dit RAMON, et d'en avoir retiré une somme d'environ 500 francs, qu'il a placé dans son propre portefeuille.

2ème question : est-il coupable d'avoir à SALSIGNE (Aude) le 31 Janvier 1944, depuis un temps non prescrit, au moment de l'arrestation de la demoiselle CARPENTIER Andrée de SALSIGNE, forcé cette dernière à lui remettre une somme de 2000 francs qui venait de lui donner un ouvrier israélite des mines de SALSIGNE, avec cette circonstance, que la demoiselle CARPENTIER, en ayant référé à un officier allemand, ce militaire a fait restituer à ~~RAMON~~ l'argent par l'accusé ?

3ème question : est-il coupable d'avoir par les activités spécifiées en les 1ère et 2ème questions qui précèdent frauduleusement soustrait au préjudice du sieur RAMON, et de la demoiselle CARPENTIER qui en étaient propriétaires les sommes d'argent dont s'agit ?

4ème question : les infractions spécifiées en la 3ème question qui précède ont-elles été commises volontairement ?

5ème question : les infractions spécifiées en la 3ème question qui précède sont-elles connexes aux crimes de meurtre et de trahison spécifiés ci-dessus ?

6ème question : René BACH, accusé présent, est-il coupable d'avoir à TREBES (Aude), le 27 Novembre 1943, depuis un temps non prescrit, giflé brutalement, à plusieurs reprises, et menacé de son revolver RAYNAUD Gilbert, qui refusait de dévoiler l'endroit où se cachait son oncle ?

7ème question : est-il coupable d'avoir à TREBES (Aude) le 27 Novembre 1943, asséné à plusieurs reprises des coups de matraque sur les reins nus de VERDIER André de Carcassonne qui était accusé d'avoir délivrer des faux certificats ?

8ème question : est-il coupable d'avoir dit à VERDIER André dont s'agit à la 7ème question qui précède : "ton compte est bon, tu ne reviendras pas chez toi" ?

9ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, le 23 Février 1944, depuis un temps non prescrit porté à AUDIRAC de QUILLAN qui était allongé sur une table, et dont un officier allemand tenait les mains, des coups de matraque sur les reins aux jarrets, et de l'avoir fait relever à coups de pied, alors qu'il était tombé à terre ?

10ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, le 26 Février 1944, porté à nouveau des coups sur le même AUDIRAC ?

11ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, le 3 mars 1944, depuis temps non prescrit, administré quelques gifles au même AUDIRAC dont le visage a été couvert d'ecchymoses pendant 5 ou 6 jours ?

12ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne (Aude), le 4 février 1944 porté à ROBRIGUEZ Antoine de BRAM

des coups de matraque sur les fesses, et de l'avoir menacé du supplice de la baignoire ?

13ème question : est-il coupable d'avoir à SALSIGNE (Aude) ou dans le département de l'Aude, le 31 janvier 1944 depuis un temps non prescrit, au cours de l'arrestation des étrangers juifs de SALSIGNE, frappé à coups de pied et à coups de poing, SCHLOSS Léopold, de l'avoir menacé de son revolver et d'avoir continué de le battre avec sauvagerie alors qu'il s'était affaissé ?

14ème question : est-il coupable d'avoir à FOURNES (Aude) ou dans le département de l'Aude, courant avril 1944, depuis un temps non prescrit, porté des coups de poing sur le visage ou sur le corps de MAGNET Marie-Rose, qui refusait de reconnaître qu'elle faisait partie de la résistance ?

15ème question : est-il coupable d'avoir à FOURNES (Aude) ou dans le département de l'Aude, courant avril 1944, depuis un temps non prescrit, giflé à plusieurs reprises RIESSEC Théophile de FOURNES, et d'avoir placé son revolver sous le nez de ce dernier ?

16ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, le 23 Mai 1944, DEPUIS un temps non prescrit porté des coups de matraque à ROVIRA Francisco de Carcassonne ?

17ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire de l'Aude, courant mai 1944, depuis un temps non prescrit, porté des coups de matraque à BALLESTER José au prétexte que ses papiers d'identité ne coïncidaient pas ?

18ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, le 9 décembre 1943, depuis un temps non prescrit, au cours de l'interrogatoire de DEGELH Michel de Narbonne, deconcert avec un allemand porté au dit DEGELH des coups de poing sur le visage, et pendant que l'allemand tenait les mains de la victime, d'avoir porté à cette dernière des coups de matraque sur la tête, sur les côtes, sur les fesses, et alors que la victime tombait, de l'avoir fait relever à coups de pied, pour la forcer à avouer qu'elle avait distribué des tracts ?

19ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne ou sur le territoire de l'Aude, courant 1943-1944, depuis un temps non prescrit, porté des coups de poing à DEGELH dont s'agit dans la 18ème question qui précède ?

20ème question : est-il coupable d'avoir à Narbonne (Aude) ou sur le territoire de l'Aude, le 23 octobre 1943, depuis un temps non prescrit, tenu le jeune DENAT Roger, 18 ans, pour permettre à un allemand d'asséner des coups de matraque sur les fesses et sur les bras du dit DENAT ?

21ème question : est-il coupable d'avoir à BELCAIRE -Aude- le 29 Novembre 1943, depuis un temps non prescrit, frappé à coups de cravache, RITOURET Roger de Belcaire, qu'il avait au préalable fait courber sur une chaise ?

22ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire de l'Aude, courant 1943-1944, depuis un temps non prescrit, porté des coups à BAYLE ou BARDE François, pour le forcer à signer une déposition ?

23ème question : est-il coupable d'avoir à CAMURAC, sur le territoire de l'Aude, le 29 Novembre 1943, depuis un temps non prescrit, pour forcer VACQUIER Pierre de CAMURAC à dire si l'usine de son père abritait des réfractaires, pris le dit VACQUIER Pierre à la gorge en lui disant : "ce n'est pas le moment de te taire; ton père est fait; il nous a tout avoué; la seule chance de t'en sortir, c'est de parler";

24ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire d



français, courant 1943-1944, depuis un temps non prescrit,, pour forcer TOURNIE Henri à faire des aveux, asséné à ce dernier de violents coups de matraque sur les fesses et sur les reins, et de lui avoir annoncé qu'il allait le faire fusiller ?

25ème question : est-il coupable d'avoir à BELCATRE sur le territoire de l'aude, le 29 Novembre 1943, de puis temps non prescrit, porté des coups de matraque sur le dos et sur les reins de DIEUZERE Joseph de Belcaire, après l'avoir obligé à se courber sur unechaise ?

26ème question : est-il coupable d'avoir à le Bousquet, sur le territoire de l'aude le 4 Mai 1944 de puis un temps non prescrit,, frappé violemment avec les mains et avec une matraque BOUSQUET Baptiste, de Le Bousquet,, et de l'avoir menacé de son revolver, et d'avoir menacé de tirer sur la femme de la ~~xxx~~ victime avec cette particularité que BOUSQUET Baptiste a présenté des ecchymoses dans la région dorso-lombaire ?

27ème question : est-il coupable d'avoir à Le Bousquet le 4 mai 1944, depuis un temps non prescrit, porté à trois reprise différentes des coups de poing, au visage de SEGUY Baptiste de Le Bousquet, et de s'être réjoui du fait que la fille de ce dernier, Marinette qui était partie pour cacher un fusil de chasse avait été abattue par un militaire allemand ?

28ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire de l'aude, courant 1944, depuis un temps non prescrit, de concert avec un allemand forcé MORTEZ Antoine de Le Bousquet à s'accroupir sur un pupitre et de l'avoir frappé avec une matraque pendant que l'allemand tenait entre ses jambes, la tête de la victime ?

29ème question : est-il coupable d'avoir à Le Bousquet et sur le territoire de l'aude, le 4 mai 1944, depuis temps non prescrit, brûlé avec des allumettes les doigts de MORTEZ Antoine, cependant qu'un allemand tenait les mains de la victime ?

30ème question : est-il coupable d'avoir à le Bousquet sur le territoire de l'aude, le 4 mai 1944, de puis un temps non prescrit, au cours de l'arrestation de SEGUY Georges, porté à ce dernier de violents coups de poing dans la région de l'estomac ?

31ème question : est-il coupable d'avoir à Le Bousquet, sur le territoire de l'aude, le 4 mai 1944, depuis temps non prescrit, au prétexte que ne voulait pas parler SEGUY Georges dont s'agit à la 30ème question qui précède, forcé le dit SEGUY à s'accroupir sur un pupitre de l'école le cou attaché à un banc, et les pieds attachés à une table, de l'avoir violemment frappé de concert avec deux allemands à l'aide d'une matraque et d'une corde à noeuds ?

32ème question : est-il coupable d'avoir à le Bousquet, sur le territoire de l'aude, le 4 mai 1944, de puis temps non prescrit, alors qu'était évanoui SEGUY Georges, dont s'agit aux questions 30ème et 31ème qui précèdent, tordu le bras gauche du dit SEGUY, pour le forcer à se lever ; de lui avoir donné des gifles et des coups de poing, et comme la victime refusait toujours de parler de lui avoir annoncé qu'elle allait être fusillée, avec cette particularité que, SEGUY Georges a présenté des ecchymoses multiples aux fesses et dans la région dorsale, que le derme de la

région dorsale, était à nu, au point que la victime n'aurait pu quelques jours, ni s'asseoir, ni se coucher sur le dos.

33ème question : est-il coupable d'avoir à Le Bousquet, sur le territoire de l'aude, le 4 Mai 1944, depuis un temps non prescrit, pour forcer BOUSQUET Louis a reconnaître qu'il avait été vu par-lant à des réfractaires, obligé ce dernier à s'accroupir sur un pupitre, et pendant qu'un allemand tenait entre ses jambes la tête de la victime, d'avoir à trois reprises différentes, porté à cette dernière, des coups de bâtons et des coups de matraque sur les fesses et sur les épaules en coopération avec un allemand ; de lui avoir dans les intervalles portés seul des coups de pied et des coups de poing ?

34ème question : est-il coupable d'avoir à Le Bousquet (aude), le 4 mai 1944, depuis temps non prescrit, forcé à se lever BOURREL Joseph qui était alité à la suite d'une angine de lui avoir porté de violents coups de poing sur le visage ?

35ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne (aude), les 25 et 27 Juin 1944, depuis temps non prescrit, de concert avec un sergent allemand, donné des gifles à FERRAL Louis de Le Bousquet, au motif que le 4 mai 1944, on lui avait saisi ses armes ?

36ème question : est-il coupable d'avoir à ROULLENS (Aude) et sur le territoire de l'aude, courant 1944, depuis un temps non prescrit, de concert avec la police allemande, au cours de l'arrestation de PIJOUAN Jean, ouvrier agricole du domaine de "Michau", commune de ROULLENS, déclaré à ce dernier en appuyant le revolver sur sa tête : " je sais très bien que vous autres, les espagnols, vous ne parlez pas ; toi tu parleras, sinon je te tiberai les neufs balles dans la tête " ; d'avoir, comme la victime ne parlait pas, frappé cette dernière sur les reins avec un nerf de boeuf en caoutchouc, après lui avoir fait ôter la veste, et l'avoir fait courber le corps en avant ; la tête appuyée sur un tonneau, d'avoir continué à lui asséné les mêmes coups, cependant qu'un allemand portait à PIJOUAN des coups de poing ; de l'avoir encore frappé avec brutalité, alors que PIJOUAN crachant le sang, implorait ses bourreaux ; de l'avoir enfin menacé de le pendre à un arbre, avec cette particularité que cette dernière menace a motivé l'intervention d'un policier français en faveur de la victime ?

37ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, le 25 Mai 1944, depuis temps non prescrit, au cours de l'arrestation de ARMENTEGUY Michel, donné des gifles à ce dernier et comme il ne voulait pas parler, de lui avoir fait ôter la veste, courber le dos sur une table et de lui avoir, de concert avec un policier allemand, porté des coups de matraque le blessant de la nuque au pied ?

38ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, le 25 Mai 1944, alors que s'était évanoui ARMENTEGUY dont s'agit à la 37ème question qui précède, porté à ce dernier de nouveaux coups de l'avoir menacé de l'arrestation de sa femme et de son fils, et de l'avoir piétiné avec le policier allemand, alors qu'il perdait le sang par le nez ?

39ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, le 25 Mai 1944, alors que ARMENTEGUY dont s'agit aux 37ème et 38ème question qui précèdent, sortait de la pièce de torture, porté dans les reins de ce dernier, un violent coups de pied qui lui a fait rouler les escaliers ?

40ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, le 25 Mai 1944, depuis un temps non prescrit, à l'occasion de l'arrestation de LOPEZ Jean de Narbonne, ~~xxxx~~ porté à ce dernier des coups de matraque sur les reins et sur les



cuisses, après l'avoir fait partiellement déshabiller et s'accroupir sur une chaise ?

41ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire de l'Aude, courant 1944, depuis un temps non prescrit, porté de concert avec un allemand des coups de matraque sur les reins à MIRALHES Vincent de Carcassonne, avec cette particularité que l'accusé était plus acharné que l'allemand; d'avoir, alors que MIRALHES évanoui avait du être ranimé ~~par~~ porté à ce dernier, toujours de concert avec l'allemand de nouveaux coups, et ce, avec violence ?

42ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne le 26 Mai 1944, depuis temps non prescrit, donné des gifles à TORRADES Pierre de Carcassonne, et de lui avoir porté des coups de poing au visage et à la nuque et des coups de pied aux jambes ; de lui avoir encore porté des coups de crosse de fusil alors que TOFFI DES entraînait dans une cellule ?

43ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, courant 1944, depuis un temps non prescrit porté des coups de poing, à MARIEFONT Antoine de Narbonne,

44ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne courant 1944, depuis un temps non prescrit, lors de l'interrogatoire de MARIEFONT dont s'agit à la 43ème question qui précède, porté à ce dernier, de concert avec un allemand, des coups de matraque sur le dos et sur la tête avec cette particularité que l'accusé et l'allemand se relayaient pour porter les coups et pour maintenir la victime sur la table ou on l'avait fait coucher

45ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire de l'Aude courant 1944, depuis temps non prescrit, porté à MASCARO Gabriel de Narbonne des coups de poing à l'occasion de l'arrestation de ces derniers ?

46ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire de l'Aude, le 24 Juin 1944, depuis temps non prescrit, en tout cas courant juin 1944, à l'occasion de l'arrestation de MOLINIER Robert, violenté ce dernier de concert avec un allemand ?

47ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire de l'Aude, courant 1943-1944, depuis un temps non prescrit, tenu dans une salle de la gestapo à Carcassonne, MOLINIER Robert dont s'agit à la 46ème question qui précède, pendant qu'un allemand frappait ce dernier à coups de matraque ?

48ème question : est-il coupable d'avoir le 24 Juin 1944, sur le territoire de l'Aude, depuis temps non prescrit, obligé RATABOUIL Laurent de MAS-stes-Puelles à courber le corps et d'avoir tenu sa tête entre ses jambes pendant qu'un autre le frappait sur les fesses ?

49ème question : est-il coupable d'avoir le 24 Juin 44 depuis temps non prescrit, sur le territoire de l'Aude, maintenu RATABOUIL Pierre, 16 ans, de Mas-stes-Puelles, pour permettre à un allemand de le battre avec un bâton

50ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire de l'Aude, le 24 Juin 1944, depuis temps non prescrit, au cours de l'interrogatoire de LASSERRE Julien, de Mas-stes-Puelles, donné à ce dernier une forte gifle pour le forcer à parler ?

51ème question : est-il coupable d'avoir courant juin 1944, depuis un temps non prescrit, à Carcassonne lors de l'interrogatoire de VINSANT Philippine de Carcassonne et pour forcer cette dernière à signer un document écrit en allemand, chargé son revolver et violenté cette femme cependant qu'un allemand, se saisissait d'un fusil mitrailleur ?

52ème question : est-il coupable d'avoir, par les activités spécifiées en les 6° 7° 8° 9° 10° 11° 12° 13° 14° 15° 16° 17° 18° 19° 20° 21° 22° 23° 24° 25° 26° 27° 28° 29° 30° 31° 32° 33° 34° 35° 36° 37° 38° 39° 40° 41° 42° 43° 44° 45° 46° 47° 48° 49° 50° 51° questions qui précèdent porté des coups et fait des blessures ou exercé des violences et voies de fait sur les personnes désignées en les dites questions reprises dans la précédente question ?

53ème question : les infractions spécifiées en la 52ème question qui précède, ont-elles été commises volontairement ?

54ème question : les infractions spécifiées en la 52ème question qui précède sont-elles connexes aux crimes de meurtre de tentative de meurtre et de crimes de trahison ?

55ème question : BACH René accusé présent, est-il coupable d'avoir le 23 Mai 1944, depuis un temps non prescrit, aux environs de Limoux, rte de Chalabre en tout cas sur le territoire de l'Aude, à l'occasion d'une expédition qui avait pour but de rechercher un maquis, donné comme co-auteur en coopération avec les allemands la mort à l'espagnol BALLESTER José ?

56ème question : est-il coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu donné lui-même le coup de grâce à BALLESTER José, dont s'agit à la 55ème question qui précède ?

57ème question : les infractions spécifiées en les 55ème et 56ème questions qui précèdent ont-elles été commises volontairement ?

58ème question : René BACH, accusé présent, est-il coupable d'avoir le 5 avril 1944, depuis temps non prescrit à Carcassonne à proximité du n°1 de la rue Barbès tiré plusieurs coups de revolver sur BONNIOL Jean Claude qui a présenté les blessures suivantes : plaie pénétrante du coude droit, fracture verticale de l'extrémité inférieure de l'humérus, deux plaies pénétrantes de la face interne de la cuisse gauche ?

59ème question : est-il coupable d'avoir par l'activité spécifiée en la 58ème question qui précède tenté de donner la mort au dit BONNIOL, en ce sens que la dite tentative, manifestée par un commencement d'exécution n'apas eu d'effet par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé ?

60ème question : l'infraction spécifiée en la 59ème question qui précède a-t-elle été commise volontairement ?

61ème question : René BACH, accusé présent, est-il coupable de s'être à Carcassonne à partir du 20 avril 1943, depuis temps non prescrit, engagé comme interprète à la Kommandantur de Carcassonne, au salaire mensuel de 2400 francs porté par la suite à 3000 francs ?

62ème question : est-il coupable d'être entré en 1943 à Carcassonne à la Feldgendarmerie, de cette ville à titre d'interprète ?

63ème question : est-il coupable ~~d'être~~ d'être le 1er novembre 1943 à Carcassonne, depuis temps non prescrit entré au service de la gestapo de cette ville en qualité d'interprète et d'y être demeuré jusqu'au 18 août 1944 ?

64ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, courant 1943 - 1944, depuis un temps non prescrit, été l'agent de la gestapo et d'avoir été titulaire d'une carte délivrée par la gestapo régionale de MONTPELLIER ?

65ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, en 1943, depuis temps non prescrit, adhéré à la milice ?

66ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, courant juin 1944, depuis temps non prescrit, fait arrêter par la milice, CHATEAUNEUF Robert de PARIS, qui à la terrasse du restaurant du Musée avait manifesté son contentement à la nouvelle de la mort de Philippe HENRIOT ?



67ème question : est-il coupable d'avoir à ROUILLENS, le 8 mai 1944, depuis un temps non prescrit, arrêté PIJOAN Jean, ouvrier agricole du domaine de "Michau", et ce, en coopération avec les allemands ?

68ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, le 25 Mai 1944, depuis temps non prescrit arrêté ARMEN-TEGUY Michel, et de l'avoir conduit à la gestapo ?

69ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire de l'Aude, le 25 Mai 1944, depuis temps non prescrit arrêté MIRACHES Vincent lequel a été par la suite déporté en Allemagne ?

70ème question : est-il coupable d'avoir courant juin 1944, depuis un temps non prescrit, arrêté MOLINIER Robert de CASTELNAUDARY, et ce, de concert avec un allemand ?

71ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire de l'Aude, le 24 Juin 1944, depuis temps non prescrit, arrêté RATABOULE Laurent de Mas-stes-Puelles ?

72ème question : est-il coupable d'avoir à NARBONNE, courant 1943, 1944, depuis un temps non prescrit, arrêté des patriotes: DENAT fils, FABRIE, CURBAILLE, CAUSSE Paul, ROUX Emile, CLOTES Lucien, BOSCH René, Marcereau Pierre, Docteur CAMUS, TRAPP, NEGRAILL, ABELALET et ROGER ?

73ème question : est-il coupable d'avoir à SALSIGNE, le 31 janvier 1944, depuis temps non prescrit participé avec les policiers allemands, SCHNITZER et JANECKE à l'arrestation de 19 Israélites qui ont été par la suite, déportés en Allemagne ?

74ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire de l'Aude, courant 1943-1944, depuis temps non prescrit arrêté BARTHES et VERDIER de STE-EULALIE ?

75ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire de l'Aude, courant 1943-1944, depuis un temps non prescrit, coopéré aux arrestations des patriotes de Belcaire et de CAMURAC ?

76ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire français, courant 1943-1944, depuis temps non prescrit procédé à l'arrestation de AUDIRAC de QUILLAN, et de RODRIGUEZ de BRAM ?

77ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire français, courant 1943-1944, depuis temps non prescrit procédé à l'arrestation de COMBRIE-BUSQUE et de RIEUSSEC, lesquels ont été par la suite déportés en Allemagne ?

78ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, courant 1943-1944, depuis un temps non prescrit, participé à l'arrestation du jeune CARAYOL Urbert de Carcassonne et ce, avec la complicité de Eva GARDELLE, condamnée à mort ?

79ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire français, courant 1943-1944, depuis un temps non prescrit participé à l'opération au cours de laquelle AGNEL de FOURNES a été exécuté ?

80ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire français, courant 1943-1944, depuis un temps non prescrit, à la suite de l'exécution d'AGNEL spécifiée en la 79ème question qui précède dit à Laurent DURAND, Chef du maquis de Trassanel : "quant vous reviendrez chez vous, vous direz comment nous traitons les terroristes ?

81ème question : est-il coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu après l'exécution d'AGNEL dont s'agit à la 79ème question qui précède, recherché armé d'une mitraillette, les maquisards dans la région de la grotte du "Cazals" et ce en coopération avec les allemands ?

82ème question : est-il coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu participé à l'opération

effectuée par la gestapo à la ferme du "Colombier", aux fins de rechercher le résistant, CAVE, opération au cours de laquelle la ferme a été incendiée par les allemands ?

83ème question : est-il coupable d'avoir courant 1943, 1944, depuis un temps non prescrit, sur le territoire français, participé à l'opération dirigée par les allemands, à CASTELNAUDARY aux sports aériens, et qui a permis aux allemands de récupérer un matériel important appartenant à l'armée de l'air ?

84ème question : est-il coupable de s'être courant 1943-1944, souvent rendu dans l'Ariège, à la montagne noire, dans la haute vallée de l'Aude pour surveiller la nuit, l'activité des maquis, pour rendre compte de sa surveillance à la gestapo et pour accompagner ensuite, les allemands dans les opérations dirigées contre les maquis.

85ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire français le 23 Mai 1944, depuis temps non prescrit, accompagné à MONTJARDIN, des soldats allemands aux fins de rechercher un maquis, avec cette particularité que au cours de l'opération le jeune CATHALA a été tué par les allemands dans la ferme du "Rouvier" hors la présence de l'accusé ?

86ème question : est-il coupable d'avoir le 30 juillet 1944, depuis temps non prescrit, participé à Carcassonne, à une perquisition effectuée par les allemands chez l'officier de Paix RAMON, et à l'arrestation de ce dernier ?

87ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, courant septembre 1943, depuis temps non prescrit, vers 22 heures, braqué son revolver sur Michel Georges, qui avait ne pas connaître l'insigne avec aigle allemand qu'il lui montrait et de lui avoir annoncé qu'il le conduirait à la gendarmerie ?

88ème question : est-il coupable d'avoir à Carcassonne, courant janvier 1944, depuis temps non prescrit, reproché à FERRAZ François d'avoir tenu des propos désobligeants à l'égard des allemands ?

89ème question : est-il coupable d'avoir courant 1944, depuis temps non prescrit, à Carcassonne, interrogé Melle BILLOT Madeleine, comme un véritable agent de la gestapo; d'avoir regretté que la gestapo l'ait arrêtée trop tôt, et d'avoir émis l'avis qu'on aurait dû la faire suivre de façon à découvrir l'endroit où elle se réunissait avec les résistants ?

90ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire français courant 1943-1944, depuis un temps non prescrit, dit à CURBAILLE Joseph de SALLES-d'AUDE qui plus tard a été déporté à Buckenwald : "si vous ne dites pas la vérité, nous avons ici les moyens de vous la faire dire, et, vous savez, ils sont efficaces" ?

91ème question : est-il coupable d'avoir sur le territoire français, courant 1943-1944, depuis un temps non prescrit, au cours de l'interrogatoire de RESPAUD André, sorti son revolver et dit : "vous n'êtes plus qu'un jouet et entre nos mains" ?

92ème question : est-il coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, au cours de l'interrogatoire de DEMARCHI Raymond, et tout en tenant son revolver sur la tempe de ce dernier dit : "vous avez cinq minutes pour parler, sinon, je vous descends" ?

93ème question : est-il coupable d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, pour forcer Melle BAYLE Reine à dévoiler celui ou ceux qui cachaient à Belcaire des réfractaires, dit à cette jeune fille : "si vous ne dites pas la vérité, votre frère sera immédiatement fusillé" ?

94ème question : est-il coupable d'avoir par les activités spécifiées en les 55° 56° 57° 58° 59° 60° 61° 62° 63° 64° 65° 66° 67° 68° 69° 70° 71° 72° 73° 74° 75° 76° 77° 78° 79° 80° 81° 82° 83° 84° 85° 86° 87° 88° 89° 90° 91° 92° 93° questions qui précèdent, entretenu des inte



ligences avec une puissance étrangère (L'Allemagne) couvrent ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la FRANCE ?

95ème question : l'infraction spécifiée en la 94ème question qui précède a-t-elle été commise en temps de guerre ?

96ème question : l'infraction spécifiée en la 94ème question qui précède a-t-elle été commise par un français ?

1ère question subsidiaire : en commettant les délits de coups et blessures volontaires ci-dessus spécifiés, l'accusé a-t-il agi sur l'ordre des allemands et a-t-il été ainsi contraint par une force majeure à laquelle il n'a pu résister ?

2ème question subsidiaire : en commettant le meurtre et la tentative de ~~meurtre~~ meurtre ci-dessus ~~spécifiés~~ spécifiés, a-t-il agi sur l'ordre des allemands et a-t-il été ainsi contraint par une force majeure à laquelle il n'a pu résister ?

3ème question subsidiaire : en commettant les faits de trahison ci-dessus spécifiés a-t-il agi sur l'ordre des allemands, et a-t-il été ainsi contraint par une force majeure à laquelle il n'a pu résister ?

Vu la déclaration de la Cour portant que à la majorité l'accusé est reconnu et déclaré coupable d'avoir sur le territoire de l'Aude, en tout cas sur le territoire français, courant 1943 - 1944, depuis temps non prescrit, à l'occasion d'une perquisition chez l'officier de paix RAMON, et de l'arrestation de ce dernier, pris un portefeuille appartenant au dit RAMON; et d'en avoir retiré une somme d'environ 500 francs, qu'il a placée dans son propre portefeuille; d'avoir au moment de l'arrestation de la demoiselle CARPENTIER Andrée de SALSIGNE forcé cette dernière à lui remettre une somme de 2000 francs que venait de lui donner un ouvrier israélite des mines de SALSIGNE, avec cette circonstance que la demoiselle CARPENTIER en ayant référé à un officier allemand, ce militaire a fait restituer l'argent par l'accusé; d'avoir ainsi frauduleusement soustrait et volontairement au préjudice de RAMON et de la demoiselle CARPENTIER qui en étaient propriétaires les sommes dont s'agit, infractions connexes aux crimes de meurtre et de trahison spécifiés ci-dessus,

Vu la même déclaration de la Cour portant que à la majorité, l'accusé est reconnu et déclaré coupable d'avoir sur le territoire de l'Aude, en tout cas sur le territoire français, courant 1943-1944, depuis temps non prescrit, giflé brutalement à plusieurs reprises, et menacé de son revolver RAYNAUD Gilbert qui refusait de dévoiler l'endroit où se cachait son oncle; d'avoir asséné à plusieurs reprises des coups de matraque sur les reins nus de VERDIER André qui était accusé d'avoir délivré de faux certificats; d'avoir dit à VERDIER André : "ton compte est bon, tu ne reviendras pas chez toi"; d'avoir porté à AUDIRAC de QUILLAN qui était allongé sur unetable, et dont un officier allemand tenait les mains des coups de matraque des reins aux jarrets, et de l'avoir fait relever à coups de pied, alors qu'il était tombé à terre; d'avoir porté à nouveau des coups au même AUDIRAC, et de lui avoir administré quelques gifles; d'avoir porté à RODRIGUEZ Antoine de BRAM, des coups de matraque sur les fesses et de l'avoir menacé du supplice de la baignoire; d'avoir au cours de l'arrestation des étrangers juifs de SALSIGNE, frappé à coups et de pied et à coups de poing, SCHLOSS Léopold de l'avoir menacé de son revolver, et d'avoir continué de le battre avec sauvagerie, alors qu'il était affaissé

d'avoir porté des coups de poings sur le visage et sur le corps de MAGNET Marie-Rose, qui refusait de reconnaître qu'elle faisait partie de la résistance; d'avoir giflé à plusieurs reprises RIEUSSEC Théophile de Fournes, et d'avoir placé son revolver sous le nez de ce dernier; d'avoir porté des coups de matraque à ROVIRA Francisco de Carcassonne; d'avoir porté des coups de matraque à BALLESTER José, au prétexte que ses papiers d'identité ne coïncidaient pas; d'avoir au cours de l'interrogatoire de DEGEH Michel de Narbonne de concert avec un allemand porté au dit DEGEH des coups de poing sur le visage et pendant que l'allemand tenait les mains de la victime, d'avoir porté à ce dernier des coups de matraque sur la tête, sur les épaules et sur les fesses et alors que la victime tombait, de l'avoir fait relever à coups de pied pour la forcer à avouer qu'elle avait distribué des tracts; d'avoir porté des coups de poing à DEGEH; d'avoir tenu le jeune DENAT Roger; 18 ans, pour permettre à un allemand d'asséner des coups de matraque sur les fesses et les bras du dit DENT; d'avoir frappé à coups de cravache, RITOURET Roger de BELCAIRE qu'il avait au préalable fait se courber sur une chaise; d'avoir porté des coups à BAYLE ou BARDES François pour le forcer à signer une déposition; d'avoir pour forcer VACQUIER Pierre de CAMURAC à dire que si l'usine de son père abritait des terroristes, pris le dit VACQUIER Pierre à la gorge en lui disant : "ce n'est pas le moment de te taire; ton père est fait, il nous a tout avoué, la seule chance de t'en sortir, c'est de parler; d'avoir pour forcer TOURNIER Henri à faire des aveux asséner à ce dernier de violents coups de matraque sur les fesses, et sur les reins, et de lui avoir annoncé qu'il allait le faire fusiller; d'avoir porté des coups de matraque sur le dos et les reins de DIEUZERE Joseph de Belcaire, après l'avoir obligé à se courber sur une chaise; d'avoir frappé violemment avec les mains et une matraque BOUSQUET Baptiste de Le Bousquet, de l'avoir menacé de son revolver; d'avoir menacé de tirer sur la femme de la victime, avec cette particularité que BOUSQUET Baptiste a présenté des ecchymoses dans la région dorso-lombaire; d'avoir porté à trois reprises différentes des coups de poing au visage de SEGUY Baptiste, de Le Bousquet; et de s'être réjoui du fait que la fille de ce dernier Marinette qui était partie pour cacher un fusil de chasse avait été abattue par un militaire allemand; d'avoir de concert avec un allemand, forcé MORTEZ Antoine de Le Bousquet à s'appuyer sur un pupitre, de l'avoir frappé avec une matraque pendant qu'il avait tenu entre ses jambes la tête de la victime, d'avoir brûlé avec des allumettes les doigts de MORTEZ Antoine dont un allemand tenait les mains; d'avoir au cours de l'arrestation de SEGUY Georges porté à ce dernier de violents coups de poing dans la région de l'estomac, d'avoir au prétexte que SEGUY Georges ne voulait pas parler forcé ~~ce dernier~~ ce dernier à s'accroupir sur un pupitre de l'école, le cou attaché à un banc et les pieds attachés à une table; de l'avoir violemment frappé de concert avec deux allemands à l'aide d'une matraque et d'une dorde à neuf nœuds, de lui avoir tordu le bras gauche pour le forcer à se lever alors qu'il était évanoui; de lui avoir donné des gifles et des coups de poing, et, comme la victime refusait toujours de parler, de lui avoir annoncé qu'elle allait être fusillée avec cette particularité que SEGUY Georges a présenté des ecchymoses multiples aux fesses et dans la région dorsale, que le derme de la région fessière était à nu au point que la victime n'a pu de quelques jours, ni s'asseoir, ni se coucher sur le dos;



d'avoir pour forcer BOUSQUET Louis à reconnaître qu'il avait été vu parlant à des réfractaires ~~et~~ obligé ce dernier à s'accroupir sur un pupitre et cependant qu'un allemand tenait entre ces mains la tête de la victime d'avoir à trois reprises différentes porté à cette dernière des coups de bâtons et de matraque sur les fesses et les épaules, en coopération avec un allemand, et de lui avoir dans les intervalles porté seul des coups de pied et des coups de poing; d'avoir forcé à de lever BOURREL Joseph qui était alité à la suite d'une angine et de lui avoir porté de violents coups de poing sur le visage; d'avoir de concert avec un sergent allemand donné des gifles à FERAL Louis de LE BOUSQUET, au motif que le 4 Mai 1944 on lui avait saisi des armes; d'avoir de concert avec la police allemande au cours de l'arrestation de PIJOAN Jean vuvrier agricole du domaine de "Michau" comme sur ROULLENS, déclaré à ce dernier en appuyant le revolver sur sa tête: "je sais très bien que vous autres les espagnols vous ne parlez pas; ~~parle~~ toi, tu parleras, sinon je te tuerai les neufs balles dans la tête"; d'avoir comme la victime ne parlait pas frappé cette dernière sur les reins avec un nerf de boeuf en caoutchouc après lui avoir fait ôter la veste et l'avoir fait courber le corps en avant, la tête appuyée sur un tonneau; d'avoir continué à lui assener les mêmes coups cependant qu'un allemand portait à PIJOAN des coups de poing; de l'avoir encore frappé avec brutalité alors qu'il crachait le sang implorait ses bourreaux; de l'avoir enfin menacé de le pendre à un arbre avec cette particularité que cette ~~menace~~ menace a motivé l'intervention d'un policier français en faveur de la victime; d'avoir au cours de l'arrestation de ARMENTEGUY Michel donné des gifles à ce dernier, et comme il ne voulait pas parler de lui avoir fait ôter la veste; courber le dos sur une table et de lui avoir de concert avec un policier allemand porté des coups de matraque le blessant de la nuque aux pieds; de lui avoir porté de nouveaux coups, de l'avoir menacé de l'arrestation de sa femme et de son fils et de l'avoir fait piétiner avec l'allemand alors qu'il perdait le sang par le nez; de lui avoir enfin, alors qu'il sortait de la pièce de torture porté dans les reins un violent coup de pied qu'il lui a fait rouler les escaliers; d'avoir à l'occasion de l'arrestation de LOPEZ Jean de NARBONNE porté à ce dernier des coups de matraque sur les reins et les cuisses après l'avoir fait partiellement déshabiller et s'accroupir sur une chaise; d'avoir porté de concert avec un allemand, des coups de matraque sur les reins à MIRALHES Vincent de Carcassonne, avec cette particularité que l'accusé était plus acharné que l'allemand; d'avoir alors que MIRALHES évanoui avait du être ranimé porté à ce dernier toujours de concert avec l'allemand, deux nouveaux coups de violence; d'avoir donné des gifles à TORADES Pierre de Carcassonne et de lui avoir porté des coups de poing au visage à la nuque, et des coups de pied aux jambes; de lui avoir encore porté des coups de ~~xxx~~ crosse de fusil alors que TORADES entrerait dans une cellule; d'avoir porté des coups de poing à MARIEFONT Antoine de Narbonne; de lui avoir porté de concert avec un allemand des coups de matraque sur le dos et la tête avec cette particularité que l'accusé et l'allemand se relayaient pour porter des coups et pour maintenir la victime sur une table; d'avoir porté à MASCARO Gabriel de Narbonne des coups de poing à l'occasion de son arrestation; d'avoir à l'occasion de l'arrestation de MOLINIER Robert de Castelnaudary violenté ce dernier de concert avec un allemand et de l'avoir tenu pendant que, un allemand le frappait à coups de matraque; d'avoir obligé RATABOUIL Laurent de MAS-STES-PUELLES à courber le corps et d'avoir tenu sa tête entre ses jambes pendant qu'un autre la frappait sur les fesses; d'avoir maintenu RATABOUIL Pierre, 16 ans de MAS-STES-PUELLES pour permettre à un allemand de la battre avec un bâton; d'avoir donné à LASSERRE Julien pendant son interrogatoire une forte gifle pour le forcer à parler; d'avoir pour forcer V. SANI Philippine de Carcassonne à signer un document écrit en

allemand, chargé son revolver et violenté cette femme cependant qu'un allemand se saisissait d'un fusil mitrailleur d'avoir ainsi, porté des coups et fait des blessures ou exercé des violences et voies de fait sur les personnes dont s'agit, infractions commises volontairement et connexes aux crimes spécifiés ci-dessus,

Vu la même déclaration de la Cour portant que à la majorité, l'accusé est reconnu et déclaré coupable d'avoir sur le territoire de l'Aude, en tous cas sur le territoire français, courant 1943, 1944, depuis un temps non prescrit, à l'occasion d'une expédition qui avait pour but de rechercher un maquis donné comme auteur en coopération avec les allemands, la mort à l'espagnol BALLESTER José, de lui avoir donné le coup de grâce, infraction commise volontairement; d'avoir tiré plusieurs coups de revolver sur BONNIOL Jean-Claude qui a présenté les blessures suivantes: plaie pénétrante du coude droit, fracture verticale de l'extrémité inférieure de l'humerus, deux plaies pénétrantes de la face interne de la cuisse gauche; d'avoir ainsi tenté de donner la mort au dit BONNIOL en ce sens que la tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a pas eu d'effet par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé; infraction commise volontairement,

Vu la même déclaration de la Cour portant que à la majorité, l'accusé est reconnu et déclaré coupable d'avoir sur le territoire de l'Aude, en tous cas sur le territoire français, courant 1943-1944, depuis un temps non prescrit, de s'être engagé comme interprète à la Kommandantur de Carcassonne au salaire mensuel de 2400 francs porté par la suite à 3000 francs; d'être entré ensuite à la Felgendamerie de cette ville à titre d'interprète; d'être entré au service de la gestapo de la même ville en qualité d'interprète, et d'y être demeuré jusqu'au 18 août 1944; d'avoir été l'agent de la gestapo et d'avoir été titulaire d'une carte délivrée par la gestapo régionale de MONTPELLIER; d'avoir adhéré à la milice; d'avoir fait arrêter par la milice CHATEAUNEUF Robert de PARS qui à la terrasse du restaurant du Musée avait manifesté son contentement à la nouvelle de la mort de Philippe HENRIOT; d'avoir arrêté PIJOAN Jean ouvrier agricole du domaine de "Michau", en coopération avec les allemands; d'avoir arrêté ARMENTEGUY Michel et de l'avoir conduit à la gestapo; d'avoir arrêté MIRALHES Vincent; lequel a été par la suite déporté en Allemagne; d'avoir arrêté de concert avec un allemand MOLINIER Robert de Castelnaudary; d'avoir arrêté RATABOUIL Laurent de MAS-STES-PUELLES; d'avoir arrêté les patriotes: DENAT Fils, FABRIE, CURBAILLE, CAUSSE Paul, ROUX Emile, CLOTTES Lucien, BOSCH René, MARCEREAU Pierre, Docteur CAMUS, TRAPP, NEGRAIL, ABELANET, Roger; d'avoir participé avec les policiers allemands SCHIFFNET et JANECKE à l'arrestation de 19 Israélites qui ont été par la suite déportés en Allemagne; d'avoir arrêté BARTHES et VERDIER de Ste-EULALIE; d'avoir coopéré aux arrestations des patriotes de Belcaire et de Camurac; d'avoir arrêté AUDIRAC de QUILLAN et RODRIGUEZ de BRAM; d'avoir arrêté COMBRIE-BUSQUE et REUSSEC, par la suite déportés en Allemagne; d'avoir participé à l'arrestation du jeune CARAYOL Ubert de Carcassonne, avec la complicité de Eva GARDELLE, condamnée à mort; d'avoir participé à l'expédition au cours de laquelle AGNEL de Fournes a été exécuté; d'avoir après cette expédition dit à DURAND Laurent ~~le~~ Chef du maquis de Trassanel: "quant vous reviendrez chez vous, vous direz comment nous traitons les terroristes"; d'avoir après cette même expédition, recherché armé d'une mitraillette les maquisards dans la région de la grotte du "Cazals", et ce, en coopération avec les allemands; d'avoir participé à l'opé-



ration effectuée par la gestapo à la "Colombier", pour rechercher le résistant CAVÉ, opération au cours de laquelle la ferme a été incendiée par les allemands ; d'avoir participé à l'opération dirigée par les allemands à Castelnaudary aux "Sports aériens" et qui a permis aux allemands de récupérer un matériel important appartenant à l'armée de l'air ; de s'être souvent rendu dans l'ariège, à la montagne noire, dans la haute vallée de l'Aude pour surveiller la nuit, l'activité des maquis, pour rendre compte de sa surveillance à la gestapo, et pour accompagner ensuite les allemands, dans les opérations contre les maquis ; d'avoir accompagné à MONTJARDIN des soldats allemands aux fins de rechercher un maquis, avec cette particularité que au cours de l'opération le jeune CATHALA a été tué par les allemands, dans la ferme du "Roudier", hors la présence de l'accusé ; d'avoir participé à une perquisition effectuée par les allemands chez l'officier de paix RAMON de Carcassonne, et à l'arrestation de ce dernier ; d'avoir braqué son revolver sur Michel Georges qui avouait ne pas connaître l'insigne avec aigle allemand qu'il lui montrait, et de lui avoir annoncé qu'il le conduirait à la gendarmerie ; d'avoir reproché à FERAZ. Français d'avoir tenu des propos désobligeants à l'égard des allemands ; d'avoir interrogé BILLOT Madeleine comme un véritable agent de la gestapo, d'avoir regretté que la gestapo l'ait arrêtée trop tôt, et d'avoir émis l'avis qu'on aurait dû la faire suivre de façon à découvrir l'endroit où elle se réunissait avec les résistants ; d'avoir dit à CURBAILLE Joseph de SALLES-d'AUDE, plus tard déporté à Buckenwald : " si vous ne dites pas la vérité, nous avons ici les moyens de vous la faire dire, et vous savez, ils sont efficaces " ; d'avoir au cours de l'interrogatoire de RESPAUD André, sorti son revolver et dit : " vous n'êtes plus qu'un jouet entre nos mains " ; d'avoir dit au cours de l'interrogatoire de DEMARCHE Raymond, tout en tenant son revolver sur la tempe de ce dernier : " vous avez cinq minutes pour parler, sinon, je vous descends " ; d'avoir dit à BAYLE Reine pour la forcer à dévoiler celui ~~xxx~~ ou ceux qui cachaient à Belcaire les réfractaires : " si vous ne dites pas la vérité, votre frère sera immédiatement fusillé ; d'avoir ainsi entretenu des intelligences avec une puissance étrangère (l'Allemagne) ou avec ses agents en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France, et d'avoir commis ces infractions en temps de guerre, et en tant que français.

Vu la même déclaration de la Cour portant que à la majorité, l'accusé BACH René en commettant les délits, meurtre, tentative de meurtre, et crimes de trahison, n'y a pas été contraint par une force majeure à laquelle il n'a pu résister,

Attendu que les faits dont l'accusé est reconnu et déclaré coupable constituent les délits de vol, et de coups et blessures volontaires, des crimes de meurtre et de tentative de meurtre, et des crimes de trahison, prévus et punis par les articles 379, 401, 309, 311, 295, 304, 2, et 75 § 5 du Code Pénal,

Vu les articles 379, 401, 309, 311, 295, 304, 2, et 75 § 5 du Code Pénal, encore l'article 365 du Code d'Instruction Criminelle, l'ordonnance du 26 juin 1944, et celle du 28 Novembre 1944,

.../...

En exécution de ses dispositions de lois, la Cour après en avoir délibéré en secret en Chambre du Conseil, et voté conformément à l'ordonnance du 28 novembre 1944, et à la majorité, statuant publiquement,

Déclare BACH René, coupable de délits de vol, de coups et blessures volontaires, de crimes de meurtre, et de tentative de meurtre, et de crimes de trahison,

Déclare les délits de vols et de blessures volontaires, connexes aux crimes de meurtre, de tentative de meurtre et de trahison,

Dit qu'en commettant les délits de coups et blessures, les crimes de meurtre et de tentative de meurtre et les crimes de trahison, BACH n'a pas été contraint par une force majeure à laquelle il n'est pu résister,

Condamne BACH René à la peine de mort, peine à prononcée à la majorité,

Dit que la peine de mort, sera exécutée à la diligence de Monsieur le Commissaire du Gouvernement, et selon les règles de l'ordonnance du 28 novembre 1944,

Prononce la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents à venir du condamné en vertu de l'article 27 du Code Pénal, modifié par le décret-loi du 29 Juillet 1939,

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé par extrait et affiché conformément aux prescriptions de l'article 36 du Code Pénal,

Condamne BACH René aux frais envers l'ETAT, liquidés à la somme de 11848.40

Ainsi fait et jugé et prononcé par la Cour de Justice du ressort de la Cour d'Appel de MONTPELLIER, section de Carcassonne, en la salle de la Cour d'Assises de l'au de au Palais de Justice de Carcassonne, en audiences publiques tenues les 26 27 et 28 juillet 1945.



Présents et opinants M. ROUVIÈRE Edouard, Président de la Cour de Justice, MM. *M. Marcillac yvonne, M. Sirven*

*albert, M. Carbone Pierre, M. Duffand Jacques*

jurés titulaires tirés au sort, en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 26 juin 1944. *et de l'ordonnance de 28 novembre 1944*

MM. PASTOUR François, Commissaire du Gouvernement.  
MARTY Auguste, greffier.

Et le présent arrêt a été signé séance tenante par le Président qui en a donné publiquement lecture et le greffier. *et les jurés*

*M. Marcillac*  
*Carbone*  
*Sirven*  
*Duffand*  
*Pastour*  
*Marty*  
*Le Président*

FRAIS

Instruction.....	547.25
Citation <i>et dénonc</i> .....	42
Poste.....	250
Bulletins 1 et 2.....	9.95
Minute.....	54.
<i>6 témoins</i> .....	4591.41
<i>60 autres témoins</i> .....	1229
Bordereaux d'envoi.....	.
Extrait finance.....	.
Avertissement.....	.
Publicité.....	200
TOTAL.....	<u>11827.40</u>
Amende.....	<u>11848.40</u>
TOTAL GÉNÉRAL.....	.....



Cour de Justice  
du ressort

Arrêt de condamnation par contumace.

de la Cour d'Appel  
de Montpellier

DECISION

Chambre  
de Carcassonne

En la cause M. le Commissaire du Gouvernement  
contre : *Azollert Albert*, 36 ans, - Carcassonne, né le 11-11-1908 de  
*Paul et de Suzanne*, accusé de crime de trahison

Vu la prestation de serment des quatre jurés titulai-  
res MM. *Bonnet Sylvain*, *Albert Jean*, *Sevely Robert* et  
*le sieur Marcellac*  
tirés au sort conformément à la loi, en présence du Ministère  
Public et du greffier,

Vu l'exposé des faits de M. le Commissaire du Gouvernement  
qui renvoie l'accusé devant la Cour de Justice,

Vu la citation du *X/1* du 11 juin 1945

Vu le défaut de l'accusé à l'audience du 11 juin 1945

Vu, en date du 11 juin 1945 la requête de Mr le  
Commissaire du Gouvernement, tenant à la fixation de l'affaire  
au 13 juillet 1945 et aux mesures de publicité.

Vu, en date du 20 11 juin 1945 l'ordonnance du Prési-  
dent fixant l'affaire au 13 juillet 1945 et ordonnant la publicité  
par journaux et affiches.

Vu les exemplaires de journaux *La République du 29 juin 1945*  
*La République du 29 juin 1945*  
*Le Midi Libre du 27 juin 1945*

Vu en date du 29 juin 1945 la lettre de Mr le Commissaire  
Général de Carcassonne certifiant l'affichage à la porte du  
domicile de l'accusé et à la porte de la Mairie.

Vu l'arrêt de Carcassonne du 13 juillet 1945 envoyant l'affaire à l'appel  
Vu l'appel du nom de l'accusé,  
fait par l'huissier de service,

Oui M. le Président en son rapport

Oui M. le Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions.

Attendu que l'accusé ne se présente pas

Attendu qu'il s'est écoulé un délai de dix jours entre le  
acte de publicité et l'ouverture des débats, que la procédure  
est régulière,

Vu les questions posées dont le teneur suit, et dont il a  
été donné publiquement lecture,

N° 363

19 JUIL 1945

Azollert

Contumace  
= mort

Genoa



1<sup>re</sup> question: le u<sup>o</sup> Abelbert Auguste, accusé en fuite, et le conseil d'assise, par le  
tribunal français, en 1943, 1944, et si, non peut, adire - le hôte et  
d'avoir été motivé à Carcassonne ?

2<sup>e</sup> question: le conseil d'assise, ainsi, étant français, étranger, et tous de France,  
doivent-ils être, avec un prévenu étranger (l'Allemand) ou avec les  
agents, en vue de favoriser les entreprises de cette prévenue contre le Français.

Vu la rédaction de la Cour portant que, à la majorité,  
l'accusé en fuite et déclaré reconnu coupable sur faits et  
sur reproches.

~~Vu la même déclaration de la Cour portant que à la majorité il y a des  
circonstances atténuantes en faveur de l'accusé,~~

Attendu que les faits dont l'accusé est reconnu et déclaré coupable  
constituent le *Crime de trahison*

prévu et puni par les articles *75 § 5*

du Code Pénal,

Vu les articles

*75 § 5*  
*du code pénal*

l'ordonnance du 26 juin 1944, *elle du 18 novembre 1944*

En exécution de ces dispositions de lois: la Cour après en avoir  
délibéré en secret en Chambre du Conseil et voté conformément à l'article 26  
§ 8 de l'ordonnance du 26 juin 1944, à l'ordonnance du 28 novembre 1944 et à  
la majorité, statuant publiquement, *selon l'accusé et tel le*

*crime de trahison*  
Condamne *peu certainement, et le peine de*  
*mort*

peine prononcée à la majorité,

Prononce à la majorité à l'encontre du condamné l'interdiction des  
droits mentionnés en l'article 42 du C. P. et ce pour une durée de

*de 10 ans en ce qui concerne les droits mentionnés de*  
*l'article 471 C. I. C. et, en ce qui concerne le*  
Prononce de même à la majorité à l'encontre du condamné l'interdiction  
de séjour pour une durée de *publité et un an de l'article*  
*472 C. I. C.*

Le tout en vertu de l'article 89 § 4 du C. P.

~~Prononce la confiscation au profit de la Nation de tous les biens pré-  
sents et à venir du condamné en vertu de l'article 37 du Code Pénal, modifié  
par le décret-loi du 29 juillet 1939,~~

~~Ordonne que le présent arrêt sera imprimé par extrait et affiché  
conformément aux prescriptions de l'article 36 du Code Pénal,~~

Condamne *Abelbert Auguste*  
aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de *802 francs 90*

~~Fixe la durée de la contrainte par corps à~~

Ainsi fait et jugé et prononcé par la Cour de Justice du ressort de la  
Cour d'Appel de MONTPELLIER, section de CARCASSONNE, séant en la salle de  
la Cour d'Assises de l'Aude, au Palais de Justice de CARCASSONNE, en audience  
publique tenue le *13 juillet 1945 - 97*



Présents et opinants M. ROUVIÈRE Edouard, Président de la Cour de Justice, ~~MM.~~ et les jurés *co-jurés* *titulaires*

jurés titulaires tirés au sort, en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 26 juin 1944. *et seules en 28. novembre 1944*

MM. PASTOUR François, Commissaire du Gouvernement.  
MARTY Auguste, greffier.

Et le présent arrêt a été signé séance tenante par le Président qui en a donné publiquement lecture et le greffier. *et le 17 juin*

*Le 17 juin*  
*Stuam* *le Président*  
*14*

FRAIS

Instruction .....	2329
Citation .....	30
Poste .....	250
Bulletins 1 et 2 .....	
Minute .....	14
Ecrou .....	
600 .....	
Bordereaux d'envoi .....	
Extrait finance .....	9.90
Avertissement .....	
Publicité .....	
TOTAL .....	2652.90
Amende insertion <i>Amel.</i> .....	1530.
<i>Whitch</i> .....	1600
TOTAL GÉNÉRAL .....	802.90



COUR DE JUSTICE  
DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL  
DE MONTPELLIER

# Arrêt de Condamnation

SECTION DE CARCASSONNE

En la cause M. le Commissaire du Gouvernement contre :

*Bruguier Georges, 45 ans, propriétaire -  
Les Redorts (France), né à La Redorte (canton de  
Carcassonne) le 21 septembre 1899, de Gustave  
et de de Jorget Angèle,  
un mari, 3 enfants.*

*N° 349*

*- 6 JUIL 1945*

*Bruguier de Jorget*

Accusé de : *Crime d'attente à la suite ex-  
térieure de l'Etat*

*Loeus T. Jones  
20 ans I. U.C.C.P.  
confession  
publique*

Vu la prestation de serment des quatre jurés titulaires, MM.  
*Porter Paul, Albert Jernisson,  
Puilhan Georges et Guillaud Gladieu Orest*

tirés au sort, conformément à la loi, en présence du Ministère Public et du Greffier,

*Decret du 16.4.46  
Remise de 12 Ans de T.F*

Vu le rapport de M. le Commissaire du Gouvernement,

Vu l'ordonnance de M. le Juge d'Instruction qui renvoie l'accusé devant la Cour de Justice,

*Decret du 24 Oct 1946  
commutation des restes des  
travaux forcés en 5 ans  
d'emprisonnement  
commutation de la condamnation  
en une amende de  
500.000 +*

*Vu la citation du 14 mai 1945*

Vu l'interrogatoire de l'accusé en présence de son défenseur, lequel accuse  
*accepte d'être jugé ce jour au 1<sup>er</sup> et de la citation  
du 14 mai 1945;*

*Vu la prestation de serment et l'audition de Jean  
Boylet et de 4<sup>e</sup> pourqui, témoins cités à la requête de  
l'accusé;*

*Par arrêt du 10 janvier 1948  
admis au bénéfice de la libération  
conditionnelle à compter du 29 juin 1948*

Où, M. le Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions,

Où, le Conseil de l'accusé, M<sup>e</sup>

*Jougle*

avocat et l'accusé lui-même qui a eu la parole le dernier,

*Par Decret du 26.1.49*

*Remise de 8 Mois d'emprisonnement*

Vu les questions posées dont la teneur suit et dont il a été donné publiquement lecture :

*Par Decret du 21 Août 1950*

*Remise de l'interdiction de séjour*



1<sup>re</sup> question: Le lieu Magnien-Jerpe, occupé, et le conseil d'avis, sur le territoire fran-  
çais, en novembre 1941, d.t. non prout, adhérent au groupe: Collaboration de  
bonheur?

2<sup>e</sup> question: Est-il conseil d'avis et, sur le territoire français, d.t. non prout, nommé le tre-  
sorier - trésorier du groupe Collaboration de bonheur?

3<sup>e</sup> question: Est-il conseil d'avis, à Carcassonne, C<sup>1</sup> 1942, 1943, 1944, d.t. non prout, des de  
bonheur, rapporté avec la justice et savoir être l'agent de la police allemande?

4<sup>e</sup> question: Est-il conseil d'avis, en raison de l'activité spécifique en la 3<sup>e</sup> question ou, période,  
en, C<sup>1</sup> 1942, 1943, 1944, d.t. non prout, un pièce délivrée par la police  
allemande, permettant de circuler librement et de ne pas être inquiété?

5<sup>e</sup> question: Est-il conseil d'avis, sur le territoire français, C<sup>1</sup> 1942, 1943, 1944, d.t. non  
prout, participe à l'arrêté de l'espionnage des renseignements en indiquant  
au police allemande française que l'espionnage se faisait - des renseignements anarchistes en  
France?

6<sup>e</sup> question: Est-il conseil d'avis, par l'activité spécifique en les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> questions  
général, étaient français, étaient en France, sans autorisation  
du gouvernement, un correspondant ou des relations avec les trajets ou  
les agents d'un gouvernement étranger;

Vu la déclaration de la Cour portant que à la majorité il y a des  
circonstances atténuantes en faveur de l'accusé,  
Vu les articles 79 § 4 du C. Pénal,  
l'ordonnance du 26 juin 1944, celle en 28 - 11 - 44  
En exécution de ces dispositions de lois: la Cour après en avoir  
délibéré en secret en Chambre du Conseil et voté conformément à l'article 26  
§ 8 de l'ordonnance du 26 juin 1944; à l'ordonnance du 28 novembre 1944 et à  
la majorité, statuant publiquement, par la Cour, après  
de nom d' atteste à la justice extérieure et de  
Condamne Magnien-Jerpe à 20 ans d'  
travaux forcés  
peine prononcée à la majorité,  
Prononce à la majorité à l'encontre du condamné l'interdiction des  
droits mentionnés en l'article 42 du C. P. et ce, pour une durée de 20 ans  
Prononce de même à la majorité à l'encontre du condamné l'interdiction  
de séjour pour une durée de  
Le tout en vertu de l'article 83 § 4 du C. P.  
Prononce la confiscation au profit de la Nation de tous les biens pré-  
sents et à venir du condamné en vertu de l'article 37 du Code Pénal, modifié  
par le décret-loi du 29 juillet 1939,  
Ordonne que le présent arrêt sera imprimé par extrait et affiché  
conformément aux prescriptions de l'article 36 du Code Pénal,  
Condamne Magnien-Jerpe à verser à la Justice la somme de 625 fr 90  
aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de 625 fr 90  
Fixe la durée de la contrainte par corps à

Vu la même déclaration de la Cour portant que à la majorité il y a des  
circonstances atténuantes en faveur de l'accusé,

Attendu que les faits dont l'accusé est reconnu et déclaré coupable  
constituent le crime d' atteste à la justice extérieure  
de 1 art

prévu et puni par les articles 79 § 4

du Code Pénal,

Vu les articles 79 § 4 du C. Pénal

l'ordonnance du 26 juin 1944, celle en 28 - 11 - 44

En exécution de ces dispositions de lois: la Cour après en avoir  
délibéré en secret en Chambre du Conseil et voté conformément à l'article 26  
§ 8 de l'ordonnance du 26 juin 1944; à l'ordonnance du 28 novembre 1944 et à  
la majorité, statuant publiquement, par la Cour, après  
de nom d' atteste à la justice extérieure et de

Condamne Magnien-Jerpe à 20 ans d'  
travaux forcés

peine prononcée à la majorité,

Prononce à la majorité à l'encontre du condamné l'interdiction des  
droits mentionnés en l'article 42 du C. P. et ce, pour une durée de 20 ans

Prononce de même à la majorité à l'encontre du condamné l'interdiction  
de séjour pour une durée de

Le tout en vertu de l'article 83 § 4 du C. P.

Prononce la confiscation au profit de la Nation de tous les biens pré-  
sents et à venir du condamné en vertu de l'article 37 du Code Pénal, modifié  
par le décret-loi du 29 juillet 1939,

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé par extrait et affiché  
conformément aux prescriptions de l'article 36 du Code Pénal,

Condamne Magnien-Jerpe à verser à la Justice la somme de 625 fr 90  
aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de 625 fr 90

Fixe la durée de la contrainte par corps à

Ainsi fait et jugé et prononcé par la Cour de Justice du ressort de la  
Cour d'Appel de MONTPELLIER, section de CARCASSONNE, séant en la salle de  
la Cour d'Assises de l'Aude, au Palais de Justice de CARCASSONNE, en audience  
publique tenue le 6 juillet 1945 - 1945



Présents et opinants M. ROUVIÈRE Edouard, Président de la Cour de Justice, MM. *Porto Paul, Abou Germain,*

*Guilhem Georges et Ste Gladia Benit*  
jurés titulaires tirés au sort, en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 26 juin 1944. *et en suite de celle du 28-11-1944*

MM. PASTOUR François, Commissaire du Gouvernement.  
MARTY Augusté, greffier.

Et le présent arrêt a été signé séance tenante par le Président qui en a donné publiquement lecture et le greffier. *et le 10<sup>o</sup> jour*

*Le 1<sup>er</sup> juin*

*Atman*

*Port*

*Le Président*

FRAIS

Instruction.....	<i>64</i>
Citation.....	<i>46</i>
Poste.....	<i>250</i>
Bulletins 1 et 2.....	<i>9.90</i>
Minute.....	<i>54</i>
Ecrou.....	<i>.</i>
<i>600</i> <i>Memoires</i> .....	<i>.</i>
Bordereaux d'envoi.....	<i>.</i>
Extrait finance.....	<i>.</i>
Avertissement.....	<i>.</i>
Publicité.....	<i>200</i>
TOTAL.....	<i>623.90</i>
Amende.....	<i>.</i>
TOTAL GÉNÉRAL.....	<i>.</i>



COUR DE JUSTICE  
DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL  
DE MONTPELLIER

SECTION DE CARCASSONNE

# Arrêt de Condamnation

En la cause M. le Commissaire du Gouvernement contre :

*Gieysse Henri Auguste Robert, 19 ans,  
né à Carcassonne, 41 Route de Faurand,  
Carcassonne (Aude) le 5-12-1925, de  
général de Hollande marié  
ciliataire*

N° 326

15 JUIN 1945

*Gieysse*

Accusé de : *crime d'attentat - le tout  
extérieur de l'Etat*

*Sans prison  
10000 f. Amende  
Loi n° 42*

Vu la prestation de serment des quatre jurés titulaires, MM.

*M. Morab, Astorhette,  
M. Desjardins, Marais,  
M. Althia, Jozys,  
M. Carbone, Piche*

tirés au sort, conformément à la loi, en présence du Ministère Public et du Greffier,

Vu le réquisitoire *de faits* de M. le Commissaire du Gouvernement,

Vu l'ordonnance de M. le Juge d'Instruction qui renvoie l'accusé devant la Cour de Justice,

*de la citation du 11 juin 1945*

Vu l'interrogatoire de l'accusé en présence de son défenseur,

Où, M. le Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions,

Où, le Conseil de l'accusé, M<sup>e</sup> *Benjamin*

avocat et l'accusé lui-même qui a eu la parole le dernier,

Vu les questions posées dont la teneur suit et dont il a été donné publiquement lecture :

*Pourvoi*

*Rejeté par arrêt  
du 10 juillet 45*

*Beaul des 11.11.45*

*Renvoi de 4 ans d'imp...*



1<sup>re</sup> question: le vic. Gicylet Hene, accusé, et il appelle Dovic, tué pendant la guerre française, et 1943, 1944. D. t. non prout, adhérent à la justice et Dovic est mobilisé à Carcassonne, s'agit-il de faits, puis a-t-il pu être libéré?

2<sup>e</sup> question: Est-il appelé Dovic dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, près la justice devant la justice de la justice et devant la justice, armé d'un mitrailleur et s'en voler?

3<sup>e</sup> question: Est-il appelé Dovic par la justice française, en la justice? question sur procédure, sur l'état de fait, s'il y a une justice étrangère (l'Allemagne) ou intelligence, ayant pu être ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France?

Question d'âge: l'accusé, en 1943, avait moins de 18 ans, a-t-il agi avec discernement?

Vu la déclaration de la Cour portant que, à la majorité, l'accusé et le vic. Gicylet Hene, tué pendant la guerre française, et 1943, 1944, d. t. non prout, adhérent à la justice et Dovic est mobilisé à Carcassonne, s'agit-il de faits, puis a-t-il pu être libéré; Dovic est armé d'un mitrailleur et s'en voler; Dovic armé, s'agit-il de faits, s'il y a une justice étrangère (l'Allemagne) ou intelligence, ayant pu être ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France?

Vu la même déclaration portant que, à la majorité, l'accusé, en 1943, avait moins de 18 ans, a-t-il agi avec discernement.

Vu la même déclaration de la Cour portant que à la majorité il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé,

Attendu que les faits dont l'accusé est reconnu et déclaré coupable constituent le crime d'attentat à la sûreté extérieure de l'Etat

prévu et puni par les articles 80 et 83

du Code Pénal, Vu les articles 80 et 83 et c. p. d.

l'ordonnance du 26 juin 1944, art. du 28. 11. 44

En exécution de ces dispositions de lois: la Cour après en avoir délibéré en secret en Chambre du Conseil et voté conformément à l'article 26 § 8 de l'ordonnance du 26 juin 1944, à l'ordonnance du 28 novembre 1944 et à la majorité, statuant publiquement, déclare l'accusé coupable de crime d'attentat à la sûreté extérieure de l'Etat.

Condamne Gicylet Hene à 1000 francs

peine prononcée, à la majorité,

Prononce à la majorité à l'encontre du condamné l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du C. P. et ce, pour une durée de 20 ans

Prononce de même à la majorité à l'encontre du condamné l'interdiction de séjour pour une durée de 10 ans

Le tout en vertu de l'article 83 § 4 du C. P.

Prononce la confiscation au profit de la Nation de tous les biens présents et à venir du condamné en vertu de l'article 37 du Code Pénal, modifié par le décret-loi du 29 juillet 1933.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé par extrait et affiché conformément aux prescriptions de l'article 36 du Code Pénal,

Condamne Gicylet Hene aux frais envers l'Etat liquidés à la somme de 488 francs 90

Fixe à 60 jours la durée de la contrainte par corps à

Ainsi fait et jugé et prononcé par la Cour de Justice du ressort de la Cour d'Appel de MONTPELLIER, section de CARCASSONNE, séant en la salle de la Cour d'Assises de l'Aude, au Palais de Justice de CARCASSONNE, en audience publique tenue le 15 juin 1945.



Présents et opinants M. ROUVIERE Edouard, Président de la Cour de Justice, MM. *M. de la Cour de Justice*

*H. Belléguen Louis,  
M. Allier Joseph,  
M. Carls Louis*

jurés titulaires tirés au sort, en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 26 juin 1944. *et en vertu de l'ordonnance du 28-11-44*

MM. *Morales Henri*, Commissaire du Gouvernement. *adp*  
MARTY Auguste, greffier.

Et le présent arrêt a été signé séance tenante par le Président qui en a donné publiquement lecture et le greffier. *et le 1<sup>er</sup> jour*

*Morales* *Le 1<sup>er</sup> jour* *Le Président*  
*Morales* *M*

FRAIS

Instruction.....	<u>44</u>
Citation.....	<u>31</u>
Poste.....	<u>250</u>
Bulletins 1 et 2.....	<u>5</u>
Minute.....	<u>54</u>
Ecrou.....	.....
600.....	.....
Bordereaux d'envoi.....	.....
Extrait <del>finance</del> .....	<u>990</u>
Avertissement.....	.....
Publicité.....	<u>200</u>
TOTAL.....	<u>988 90</u>
Amende.....	<u>100 00</u>
TOTAL GÉNÉRAL.....	<u>1088 90</u>